



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement
Local et de l'Environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 22 octobre 2021

prescrivant une enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale et sur la demande de permis de construire présentées par SAS ABEV relatives au projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Luçay-le-Mâle

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 1er avril 2021 et complétée les 21 juin 2021 et 14 septembre 2021, relatif au projet d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Luçay-le-Mâle ;
- Vu la demande de permis de construire déposée le 08 avril 2021 en vue de construire une unité de méthanisation sur la commune de Luçay-le-male ;
- Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact et son résumé non technique produits à l'appui de la demande ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2021 concernant la demande précitée ;
- Vu l'avis n° 2021-3297 en date du 1^{er} octobre 2021 émis par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 5 octobre 2021 par laquelle ce dernier a désigné M. JOUOT Hubert en qualité de Président de la commission d'enquête et Messieurs DEMAY Jean-Marc et POURAILLY Jacques en qualité de membres de la commission d'enquête ;
- Vu la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 octobre 2021 ;
- Vu les différents avis rendus sur la demande de permis de construire ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous les rubriques n° 2781.1 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, et n° 3532 : Valorisation de déchets non dangereux ;

Considérant que l'autorité environnementale est consultée sur le fondement de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire de la société SAS ABEV à l'enquête publique unique réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Une enquête publique unique est ouverte en mairie de Luçay-le-Mâle du **lundi 15 novembre 2021 à 9h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 17h00 inclus**, soit une durée de 33 jours en ce qui concerne la demande présentée par la société SAS ABEV, dont le siège social est 23 avenue de la résistance – 36600 VALENCAY, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Luçay-le-Mâle.

ARTICLE 2 :

Il est constitué, par décision susvisée du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

- Président : M. Hubert JOUOT, Vice-Amiral, 2ème section,
- Membres : M. Jacques POURAILLY, commandant de brigade de gendarmerie, en retraite ;
M. Jean-Marc DEMAY, Cadre retraité de la fonction publique ;

En cas de défaillance de M. Hubert JOUOT, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Marc DEMAY.

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie de Luçay-le-Mâle aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

- **lundi 15 novembre 2021 de 9h00 à 12h00**
- **samedi 27 novembre 2021 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 3 décembre 2021 de 14h00 à 17h00**
- **jeudi 9 décembre 2021 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 17 décembre 2021 de 14h à 17h00.**

Des observations, qui seront annexées aux registres d'enquête, pourront être directement adressées ou déposées à l'attention du Président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Luçay-le-Mâle.

ARTICLE 3 :

Les dossiers, constitués par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Luçay-le-Mâle, commune siège de l'enquête, du **lundi 15 novembre 2021 à 9h00 au vendredi 17 décembre 2021 à 17h00 inclus**, afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 14h00 à 18h00.

Les observations éventuelles sur le projet de l'autorisation environnementale d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Luçay-le-Mâle et sur la demande de permis de construire, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie de Luçay-le-Mâle à cet effet, ou adressées à la mairie de Luçay-le-Mâle par écrit au président de la commission d'enquête, ou transmises par voie électronique en se connectant à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2753> ou par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2753@registre-dematerialise.fr

Ces observations et propositions recueillies par voie électronique seront consultables sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2753>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter en mairie de Luçay-le-Mâle aux heures et jours d'ouverture de celle-ci.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Luçay-le-Mâle, Veuil, Langé et Vicq-sur-Nahon, communes du département de l'Indre, concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut-être demandée, auprès de la société SAS ABEV en vue de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune de Luçay-le-Mâle et sur la demande de permis de construire, à l'adresse suivante : Monsieur RABIER, SAS ABEV, 23 avenue de la résistance, 36600 VALENCAY, ou par courriel à l'adresse suivante : abevrabier.daniel@gmail.com, soit auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX Cedex.

ARTICLE 4 :

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Luçay-le-Mâle (commune siège) et dans les mairies suivantes : Veuil, Langé et Vicq-sur-Nahon, communes du département de l'Indre, incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>
- affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de l'Indre en trois exemplaires papier signés et deux exemplaires informatique (format pdf signé) :

- un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions motivées et séparées au titre de chacune des demandes requises (demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire).

Simultanément, le président de la commission d'enquête diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, le Préfet de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- aux maires des communes de Luçay-le-Mâle, Veuil, Langé et Vicq-sur-Nahon où s'est déroulée l'enquête.

Les mairies concernées devront tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête. Ces mêmes documents seront également consultables à la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique et sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Au terme de l'enquête publique, le Préfet pourra autoriser ou refuser la demande d'autorisation environnementale unique et la demande de permis de construire une unité de méthanisation sur la commune de Luçay-le-Mâle.

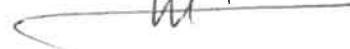
ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux de Luçay-le-Mâle, Veuil, Langé et Vicq-sur-Nahon seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 3 janvier 2022.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Luçay-le-Mâle, Veuil, Langé et Vicq-sur-Nahon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

MESURES SANITAIRES COVID – 19

MISES EN PLACE

à l'occasion d'une **ENQUÊTE PUBLIQUE**

(sous réserve des mesures spécifiques complémentaires apportées par chaque mairie)

Vous souhaitez consulter un dossier dont l'exécution est soumise préalablement à une enquête publique.

Dans le cadre des mesures nécessaires à la sécurité sanitaire à mettre en place pendant cette procédure, il convient pour les personnes intéressées de **se laver les mains avec le gel hydroalcoolique dès l'entrée de la pièce et plus particulièrement avant :**

- ↳ la manipulation du dossier d'enquête publique. Dans l'hypothèse d'une consultation du dossier au moyen de l'ordinateur mis à disposition, il conviendra après usage d'en désinfecter le clavier à l'aide du produit et d'une lingette réservés à cet effet ;
- ↳ l'inscription d'observations dans le registre. L'usage d'un stylo personnel est conseillé, à défaut, il convient de désinfecter le stylo fourni à l'aide du produit désinfectant mis à disposition.

De plus, pour un échange avec le ou les commissaires enquêteurs désigné(s) pour la tenue de l'enquête publique, au cours des permanences, il convient de **porter obligatoirement un masque couvrant le menton, le nez et la bouche.** Les entretiens sont limités à deux personnes à la fois (**un couple est égal à deux personnes**).

À l'issue de la visite, le public devra se nettoyer les mains avec du gel hydroalcoolique.

En tout état de cause, les gestes barrières et la distanciation sociale doivent être scrupuleusement respectés et appliqués.

